

la Société, MM. les Ordonnateurs provisoires de Tahiti et de Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront adressées à S. A. I. le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies et à S. E. le Ministre des finances, et qui sera notifié au Trésorier de Tahiti.

Kanala, le 10 août 1859.

Le Gouverneur,

Signé : TH. SAISSET.

N° 155. — DÉCISION rendue à la Nouvelle-Calédonie prescrivant que les dépenses faites par l'Océanie occidentale, pour le compte du Ministère de l'Algérie et des colonies, pendant le 1^{er} semestre 1859, seront régularisées par l'Administration de Tahiti.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 13 juin 1859 statuant sur la séparation de la comptabilité entre la colonie de la Nouvelle-Calédonie et l'Établissement de Tahiti ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

DÉCIDONS :

Les dépenses faites par l'Océanie occidentale pour le compte du ministère de l'Algérie et des colonies, pendant le 1^{er} semestre 1859, seront régularisées par l'Administration de Tahiti, qui a conservé par devers elle les crédits nécessaires pour parvenir à établir la liquidation définitive des dépenses faites pendant la période précitée.

Les dépenses liquidées en Calédonie du 1^{er} janvier au 30 juin 1859 s'élèvent à une somme de 99.004 04

Chapitre XIV. 90.943 44

Chapitre XV 8.060 60

99.004 04

Les dépenses présumées faites en France et toutes imputables au chapitre XIV se composent des délégations suivant états ci-joints et s'élevant à 3.087 50

Dépenses de Calédonie 99.004 04

102.091 54

Les crédits conservés par l'Administration de Tahiti, suivant lettre de M. l'Ordonnateur provisoire de cet Établissement à M. le Sous-